

JURISNEWS

Regard sur le *DROIT DES SOCIÉTÉS*

Publication périodique

ISSN: 1996-3092

Vol. 4 - No 4/2011

Plaidoyer pour un assouplissement de la condition de double majorité de l'article 199 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

La société à responsabilité limitée (ci-après « **Sàrl** ») retient décidément tous les esprits. On sait que, pour des raisons variées¹, la **Sàrl** a progressivement gagné ses lettres de noblesse et est à présent communément utilisée dans le cadre de structurations internationales complexes, bien loin de la société familiale de type fermé pour laquelle elle avait été instituée à son origine.

Pour rappel, les premiers à avoir inventé la forme légale de la **Sàrl** ont été les Allemands en 1892 (GmbH), créant ainsi un nouveau type de société commerciale. D'autres pays ont rapidement emboîté le pas, comme la France qui introduisit la forme juridique de la **Sàrl** par une loi du 7 mars 1925. C'est d'ailleurs en grande partie le modèle français qui inspira le Luxembourg dans la rédaction de la loi du 18 septembre 1933, acte fondateur de la **Sàrl** en droit luxembourgeois. Les dispositions issues de cette loi ont ainsi été intégrées dans la Section XII de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (« **LSC** »). Mais, à la différence de ses voisins, le Luxembourg n'a depuis lors entrepris aucune réforme de grande ampleur. Il en résulte que, à l'exception de quelques rares amendements, le régime des **Sàrl** est ainsi resté figé depuis près de huit décennies !

Il ne faut dès lors pas s'étonner que le « détournement » de la vocation originelle de la **Sàrl** ait suscité et suscite encore des difficultés, souvent compensées, il est vrai, par la remarquable flexibilité que permet ce véhicule sociétaire. Malgré l'obsolescence de certaines de ses dispositions, il est un fait que la **Sàrl** reste plébiscitée par les investisseurs étrangers et les praticiens qui louent la souplesse de cette institution. Mais cette flexibilité ne saurait faire

œuvre de réponse universelle et remédier à elle seule à certaines carences structurelles du régime juridique de la **Sàrl**.

Outre le caractère daté des dispositions gouvernant les **Sàrl**, il est encore à relever leur nombre limité, la section XII² de la **LSC** ne comprenant au total que vingt-huit articles (à comparer à la pléthore d'articles régissant les sociétés anonymes). De ce laconisme on se réjouit ou on s'attriste alternativement, selon les circonstances, et selon que l'on s'inquiète ou que l'on se félicite des vides juridiques que cela occasionne.

Signe de la vivacité du thème de la **Sàrl** au Luxembourg depuis quelques années, nul n'ignore qu'un projet de réforme de la **LSC**, plus connu sous son numéro de projet de loi 5730, a notamment pour objet d'étoffer le corpus des règles de la **Sàrl**. Or, ce projet de loi est en discussion depuis maintenant ... quatre ans³. Et alors même que cet ambitieux projet de loi envisage de modifier pas moins de quinze articles de la Section XII de la **LSC** et d'y ajouter quatorze articles nouveaux, on peut s'étonner à cet égard qu'une disposition aussi importante qu'est l'article 199 de la **LSC** n'ait fait l'objet d'aucune discussion ni même de réflexion dans le cadre de ce chantier de refonte du droit des sociétés de grande ampleur⁴. La Chambre de commerce de Luxembourg s'en est d'ailleurs émue dans son avis du 12 février 2009, dans lequel elle rappelle que l'article 199 de la **LSC** « *donne lieu à des controverses depuis plus de 94 ans (sic)* ⁵ au Grand - Duché de Luxembourg ».

Pour rappel, l'article 199 de la **LSC**, calqué sur l'article 31 de la loi française précitée du 7 mars 1925, pose les principes de majorité

requis au sein de l'assemblée générale des associés en ce qui concerne les modifications statutaires : « *Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale* ».

Ce texte a donc fait l'objet d'une transposition littérale de la disposition de droit français et, depuis 1933, n'a fait l'objet d'aucune réforme ou refonte législative.

Or, à la lumière des changements majeurs intervenus dans l'usage de la **Sàrl** au fil du temps, il apparaît que cette disposition suscite un double problème d'interprétation et de mise en œuvre pratique.

L'article 199 de la **LSC** pose tout d'abord une difficulté d'interprétation : comment comprendre exactement les termes « majorité des associés représentant les trois quarts du capital social » ? A supposer que l'on comprenne ces termes comme signifiant l'obligation de réunir une double majorité en nombre d'associés et en proportion du capital, la lourdeur inhérente à une telle exigence suscite des difficultés d'ordre pratique et des risques de blocage réels. Nous nous proposons dès lors d'examiner plus en détail cette double problématique (I) avant d'envisager un système alternatif (II).

I – LES DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR L'ARTICLE 199 DE LA LSC

L'interprétation généralement reçue de l'article 199 **LSC** (A) aboutit à instituer des règles de

majorité extrêmement contraignantes, qui nous semblent inadaptées à la pratique et au monde des affaires dans sa constellation actuelle (B).

A. Les difficultés d'interprétation soulevées par l'Article 199 LSC

Le contexte de l'article 199 LSC explique l'interprétation maximaliste qui en a été faite par la doctrine depuis son introduction.

1) Le contexte de l'article 199 LSC

a) Le contexte historique

Historiquement, la raison d'être de la Sàrl était celle d'une structure fermée, ayant vocation à encadrer des activités économiques et commerciales de type familial. Metzler parlait ainsi d'une société commerciale à double vie : une « *vie extérieure (obligations qui se nouent par contrat ou autrement avec les tiers), vie intérieure (rapports organiques entre les associés)* »⁶. Cette double vie a aujourd'hui évolué, et n'est plus confinée au caractère patriarcal que ce type de société pouvait avoir à l'origine⁷.

Le caractère historiquement fermé de la Sàrl explique naturellement les conditions plus contraignantes entourant les modifications statutaires de celle-ci. Le processus décisionnel des associés, s'il ne va pas jusqu'à requérir l'unanimité⁸, se trouve ainsi plus strictement encadré que celui des actionnaires de sociétés anonyme⁹.

b) Le champ d'application de l'article 199 LSC

L'importance toute particulière du pacte social qui s'incarne dans les dispositions statutaires de la Sàrl, tant dans les rapports entre associés que vis-à-vis des tiers, explique, bien entendu, le renforcement notable des conditions d'obtention de majorité requises pour opérer toute modification en la matière, par opposition aux autres décisions susceptibles d'être prises au sein « d'assemblées ordinaires ». Pour ce dernier type d'assemblées, la majorité requise par la LSC¹⁰ est en effet une majorité simple, à savoir celle du capital social (cette majorité étant ramenée à celle des votes émis en cas de seconde assemblée)¹¹.

De ce qui précède, une remarque peut être faite. S'il n'est pas contestable que les modifications statutaires peuvent être d'une importance telle qu'elles requièrent légitimement des conditions renforcées en termes de majorité, il est cependant loisible de s'étonner du renforcement drastique - excessif ? - des règles de majorité des décisions prises en assemblées extraordinaires. Ainsi que nous l'examinerons plus en détail dans les lignes qui suivent,

l'interprétation maximaliste généralement retenue des conditions posées par l'article 199 LSC cristallise ce constat et appelle à une réflexion sur la légitimité de maintenir le status quo.

2. L'interprétation maximaliste de l'article 199 LSC

a) Position du problème : un texte susceptible de plusieurs interprétations

Comment comprendre l'association des termes « majorité des associés représentant les trois quarts du capital social » ? Telle est la question posée. Si, pour la Chambre de Commerce de Luxembourg, dans son avis précité du 12 février 2009, « *ce texte peut être lu de quatre différentes manières*¹² », il semble que le débat se présente plus simplement dans les termes suivants : le terme « majorité des associés » renvoie-t-il au seuil des trois-quarts du capital social ou bien, en sus de cette majorité qualifiée en pourcentage du capital social, faut-il y ajouter une majorité en nombre des associés ? La première interprétation revient à retenir l'exigence d'une simple majorité qualifiée du capital social. La seconde, plus exigeante, requiert l'obtention d'une double majorité qualifiée, à savoir tout à la fois en capital et en nombre des associés.

Pour illustrer la question posée par un exemple simple, la société Jurisnews Corporate Sàrl comporte trois associés A, B et C. A détient 80% du capital social, B et C détenant chacun respectivement 10%. La première interprétation - simple majorité qualifiée du capital social (i.e. 75% du capital social) - reviendrait à permettre à l'associé A de décider seul de modifications statutaires, puisqu'il détient à lui seul plus des trois-quarts du capital social. En revanche, la seconde interprétation - double majorité qualifiée, en capital et en nombre des associés - requiert l'adjonction du suffrage de B ou C au suffrage de A.

b) L'interprétation doctrinale unanime : l'exigence de la double condition de majorité

On a beau appréhender l'article 199 LSC sous tous les angles, il est impossible de déduire de la littéralité du texte une interprétation plutôt qu'une autre. Il est donc revenu à la doctrine de se livrer à cette tâche interprétative, non pas certes exégétique (à l'impossible nul n'étant tenu), mais à la lumière du contexte dans lequel le texte se situe.

La doctrine semble unanime à considérer que s'impose le principe de double majorité qualifiée. Metzler tranchait déjà nettement en faveur de cette interprétation, tout en signa-

lant au passage que la doctrine française de l'époque était partagée quant au sens à donner au pendant français de l'article 199¹³. A trois-quarts de siècle de distance, les auteurs contemporains adoptent unanimement la même interprétation. J. P. Winandy fonde celle-ci sur l'essence mixte de la Sàrl, laquelle est un composite d'une société de personnes, pour laquelle le vote par tête est de règle, et d'une société de capitaux, pour laquelle le vote en pourcentage du capital social détenu s'applique¹⁴. De son côté, A. Steichen, tout en admettant que l'article 199 se prête à une querelle interprétative, admet également que l'interprétation fondée sur l'exigence de la double majorité semble préférable, car elle seule permet de tenir compte du caractère hybride de la Sàrl. En outre, la majorité en nombre reflète la conception *intuitu personae* de la Sàrl¹⁵. D'autres auteurs se bornent à faire valoir la même interprétation sans autre justification¹⁶.

Il ressort du recensement qui précède qu'il existe, de longue date et de manière continue, un consensus doctrinal quant à l'interprétation « maximaliste » de la condition de majorité posée par l'article 199 de la LSC. Il serait prétentieux et vain d'aller à contre-courant de cette doctrine, dès lors qu'elle fonde cette interprétation sur le caractère hybride, mi-société de personnes, mi-société de capitaux, que constitue la conception classique de la Sàrl.

B. Les problèmes pratiques posés par l'interprétation maximaliste de l'article 199 LSC

Si cette condition de double majorité ne pose évidemment aucune difficulté en présence d'une Sàrl unipersonnelle, telle que permise par l'art. 179, paragraphe 2 LSC, tout autre cas de figure porte en lui un risque de blocage indéniable.

Trois hypothèses retiennent plus particulièrement l'attention :

- celle où le capital social de la Sàrl est réparti entre deux associés seulement. Dans cette hypothèse, chacun des associés dispose de facto - et nonobstant sa détention respective en capital social, laquelle peut être le cas échéant infime (p. ex. 0,1%) - d'un véritable pouvoir de veto lors des assemblées générales extraordinaires.
- celle où un associé détient à lui seul plus de 75% du capital social de la Sàrl. En vertu de l'interprétation classique de l'article 199 LSC, un associé détenant plus des trois quarts du capital social d'une Sàrl ne saurait à lui seul emporter la décision

d'une assemblée générale extraordinaire modificative des statuts si ce n'est pour rejeter toute modification proposée par un ou plusieurs co-associés.

- celle où la majorité d'associés ne représente pas 75 % du capital social de la société. Moins discutable que l'hypothèse précédente, une résolution portant modification statutaire ne pourrait être valablement adoptée sans réunir au moins 75% du capital social de la société.

Les conditions que pose l'article 199 LSC peuvent ainsi conduire en pratique à une véritable situation de blocage de la société et aucun mécanisme curatif ou de sortie de cette impasse n'est prévu dans la LSC pour pallier à cette situation. S'il est permis de déroger statutairement aux dispositions de l'article 199, c'est uniquement à seule fin de renforcer les conditions de majorité y prévues (en prévoyant par exemple une obligation d'unanimité pour toute modification statutaire).

En l'état actuel de la législation - et dans l'attente d'une hypothétique réforme législative - le seul remède à disposition des associés semble être la mise en place d'un pacte extrastatutaire ou de conventions de vote. Ce dernier type d'accord se définit comme un contrat par lequel des associés s'engagent, entre eux, voire même vis-à-vis de tiers, à exercer le ou les droits de vote dont ils disposent de la manière et dans les cas précis au contrat. Il s'agit cependant d'un remède temporaire qui ne saurait régler de manière pérenne et satisfaisante les problématiques posées par l'article 199 LSC. Dès lors, seule une intervention législative semble à même d'apporter les solutions idoines et partant, de préserver la « flexibilité » tant vantée des Sàrl.

II – POUR UN ALLÈGÈMENT DES CONDITIONS DE MAJORITÉ DE L'ARTICLE 199 LSC

Comme indiqué précédemment, le régime de l'art. 199 LSC est similaire au système français ... tel que ce dernier était en vigueur en 1925 ! Depuis lors, aucune réforme de fond n'est intervenue en droit luxembourgeois sur ce point, à l'inverse de nos plus proches voisins qui n'ont eu de cesse d'assouplir les règles de fonctionnement de ce type de sociétés au cours des dernières décennies. Il n'est pas sans intérêt d'examiner, en un bref aperçu et dans un premier temps, les réformes entreprises dans ces juridictions, en particulier en France (A), avant d'envisager les pistes de

réflexion qui pourraient être suivies en droit luxembourgeois (B).

A. Aperçu des réformes entreprises en droit comparé

1. *Droit français : un assouplissement croissant et caractérisé des conditions de majorité*

Du côté du droit français, une réforme d'envergure a vu le jour en 2005, portant modification de l'article 223-30 alinéa 3 du Code de commerce. Cette modification, intervenue dans le cadre de la loi Dutreil du 2 août 2005, vise à simplifier le régime applicable aux Sàrl notamment quant à la tenue d'assemblées générales extraordinaires (c'est-à-dire modificatives des statuts).

Le Code de commerce français connaît désormais deux systèmes distincts, suivant que la Sàrl a été constituée avant le 2 août 2005 ou après cette date. Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la loi Dutreil répondent encore à l'ancien système français, aux termes duquel toutes modifications des statuts (autre que le changement de nationalité) sont « *décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales* ». On observe que ce régime ancien n'impose qu'une majorité renforcée en capital aux fins d'opérer une modification statutaire. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est d'ailleurs réputée non écrite.

Mais le système français va plus loin encore en ce qu'il prévoit, pour les sociétés constituées après le 2 août 2005, que toute résolution touchant aux statuts de la Sàrl peut valablement être adoptée par une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'assemblées réunissant au moins 25% du capital (lors de la première convocation, 20% lors de la seconde). On peut s'interroger sur le maintien du caractère fermé de la Sàrl de droit français à la lumière de ces dispositions particulièrement libérales.

2. *Droit allemand : une simple majorité qualifiée en pourcentage du capital social*

Le droit allemand, n'a pas connu de réforme récente en la matière. Le § 53 du GmbH Gesetz prévoit une majorité des trois quarts des votes exprimés (« *eine qualifizierte Mehrheit* »). Le texte prévoit également la possibilité de modifier ces règles de quorum par voie statutaire.

3. *Droit belge : un assouplissement croissant des conditions de majorité*

Le législateur belge règle cette question à l'article 286 du Code des sociétés belge, lequel prévoit un mécanisme décisionnel similaire au nouveau régime français introduit par la

loi Dutreil, avec toutefois des règles de quorum (50 % du capital social) et de majorité (trois quart des associés présents) quelques peu différentes.

On observe que le droit belge s'inscrit, à l'instar du droit français, dans un processus d'assimilation du régime juridique de la Sàrl à celui, plus complet, des sociétés anonymes. Or, à notre sens, la différenciation - qui réside avant tout et essentiellement dans le caractère fermé de la Sàrl - doit perdurer, de sorte que les statuts d'une telle société ne sauraient être amendés aussi aisément que ceux d'une société anonyme. Il convient dès lors de trouver, pour autant que possible, un juste équilibre entre, d'une part, l'exigence d'efficacité et le principe majoritaire (empêcher qu'un actionnaire ultra minoritaire bloque le processus décisionnel) et, d'autre part, le maintien de l'intuitu personae devant animer ce type de sociétés.

Editions Promoculture Sàrl

Boîte Postale 1142
L-1011 Luxembourg
Tél.: (+352) 48 06 91 Fax: (+352) 40 09 50
Internet: www.promoculture.lu
email: info@promoculture.lu

Rédacteur responsable:
Me Daniel Boone – avocat –
daniel.boone@wildgen.lu

En collaboration avec:
Me Sonia Bellamine, avocat
Me Jackye Elombo, avocat
Me Marine Leonardis, avocat
Mlle Virginie Macchi, docteur en droit
Me David Maria, avocat
Mlle Coralie Pauwels, juriste
Me Yann Payen, avocat

2011: 10 numéros par an, Volume 4, Nos 1-10

Prix 2011 pour un abonnement annuel:

Nouvel abonnement: 130,00 € + TVA 3% *)

Réabonnement: 113,30 € frais de port inclus.

Version combiné: papier + électronique: 240 € hors TVA

*) Chaque nouvel abonnement comprend un classeur ad hoc. Classeur de rechange disponible au prix de 24,35 € par ex. Abonnement pour 2 exemplaires et plus: 10% de remise (à partir de 10 exemplaires, veuillez-nous contacter aux fins d'obtenir une offre individualisée)

Paiement:

Les abonnements sont payables à l'avance, à la réception de notre facture, ou par virement bancaire à la commande: BILLULL: LU22 0026 1734 8171 9100 Virement avec la mention «nouveau abo JurisNews Droit des Sociétés»

Démarrage de l'abonnement possible à tout moment. Pas de remboursement pour abos annulés en cours d'année. Chaque abonnement est d'abord valable pour une durée de 12 mois (1 année). Il se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, sauf résiliation notifiée trois mois avant la date d'échéance.

® JURISNEWS
© Editions Promoculture, 2011

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés, réservés pour tous pays. Il est interdit de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement la présente publication, de la stocker dans une banque de données ou de la communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite et préalable de l'éditeur. (Aucune société de gestion des droits d'auteurs n'est autorisée de consentir une autorisation quelconque pour photocopillage).

ISSN 1996-3092

B. Quelle solution retenir en droit luxembourgeois ?

Comme nous n'avons pas manqué de le rappeler, la Sàrl de droit luxembourgeois se distingue avant tout par son caractère fermé, ce qui se traduit en pratique - entre autres - par un renforcement des conditions de modifications statutaires. Nous avons toutefois pu constater, comme bon nombre de praticiens, que la condition de double majorité telle qu'imposée par ou résultant de l'interprétation faite par la doctrine de la rédaction actuelle de l'article 199 LSC est excessive eu égard au but visé - à savoir maintenir le caractère intuitu personae de la Sàrl - et conduit à des situations de blocage extrêmement problématiques en pratique dès lors qu'une concorde quasi-unanime ne règne pas au sein de l'assemblée générale des associés.

Le caractère fermé de la Sàrl serait amplement préservé par la seule condition de majorité renforcée en détention du capital social (trois-quarts du capital), sur le modèle du régime français en vigueur avant même la réforme entreprise par la loi Dutreil de 2005. Il serait

encore préservé si, à l'instar de la loi Dutreil ou de l'art. 67-1 (2) LSC pour les sociétés anonymes, mais de manière peut-être moins laxiste¹⁷, le droit luxembourgeois venait à adopter le principe de majorité des deux tiers du capital social.

C'est d'ailleurs l'avis de la Commission juridique qui proposa, dans son amendement du 7 mai 2009, de supprimer tout bonnement la condition de majorité en nombre des associés. Ainsi la Commission juridique proposa-t-elle la teneur suivante à conférer à l'art. 199 nouveau LSC : « *Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social* »¹⁸. Cette proposition de modification ne devait toutefois pas convaincre de son côté le Conseil d'Etat, qui se montra réticent dans son avis en date du 23 février 2010. Le Conseil d'Etat se demanda en effet si un nouveau texte était réellement nécessaire en la matière, estimant que le texte de l'article 199 de la LSC lui paraissait assez souple et satisfaisant en l'état actuel et qu'il était par ailleurs pleinement protecteur des intérêts des

associés minoritaires. Or, souligne le Conseil d'Etat, la protection des minoritaires est un des objectifs essentiels visés par le projet de loi 5730¹⁹.

Que la rédaction actuelle de l'art. 199 LSC soit protectrice des intérêts des associés minoritaires, ce n'en est que trop évident et c'est bien précisément ce qui est à l'origine de cette rigidité de la règle majoritaire qui confine, dans de nombreux cas de figure, à une situation de paralysie peu conforme avec l'efficience sociétaire, qui est aussi un principe essentiel du droit des sociétés. L'art. 199 LSC est peut-être adéquat aux structures familiales pour lesquelles la Sàrl avait été envisagée en 1933 : l'exigence de quasi-unanimité sociétaire n'est alors en somme qu'une modalité de la paix des ménages et des familles. L'art. 199 LSC est archaïque et manifestement inadapté dans le contexte de structures d'investissement internationaux. Le réformer ajouterait à la compétitivité de la Sàrl.

Laurie-Anne Takerkart-Wolf et Fleur Marchal

Complétez votre collection

JURISNEWS® SOCIÉTÉ

OUI veuillez me faire parvenir (dans la limite des stocks disponibles) :

() 2010 () 2009 () 2008

Prix par année complète: 90,64 EUR

() Je commande aussi un classeur adhoc à 24,35 EUR

Nom et adresse:

.....

A découper ou photocopier et à renvoyer aux:

EDITIONS PROMOCULTURE
 b.p. 1142 L-1011 LUXEMBOURG
 Fax: (00352) 40 09 50

NOTES

- 1 Voy. les excellents développements qu'y consacre A. Steichen, *Précis de droit des sociétés*, 3ème éd., Luxembourg, 2010, pp. 568 et s.
- 2 Art. 179 à 202 de la LSC.
- 3 Pour une étude approfondie du projet de loi 5730 sous l'angle des réformes envisagées concernant la Sàrl, voy. les deux livraisons successives de la présente publication, *La réforme de la Sàrl à la lumière du projet de loi 5730*, vol. 2, n° 4/2009 et 5/2009. A raison du temps écoulé depuis son dépôt, on peut se demander si ce projet de loi n'a pas été remis dans les cartons sine die.
- 4 Il est seulement proposé, dans le cadre du projet de loi 5730, d'ajouter un paragraphe deuxième, certainement jugé essentiel (sic), à l'art. 199 de LSC, ainsi conçu « *Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à l'autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence* ».
- 5 Sic ... La Chambre de commerce a sans doute oublié que l'article 199 de la LSC fut introduit par la loi précitée du 18 septembre 1933 et non celle du 10 août 1915.
- 6 Metzler, *Le Régime juridique et fiscal des sociétés à responsabilité limitée dans le Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, 1933, page 122. Dans le cadre d'un article de présentation synthétique de la loi de 1933, Metzler écrivait en conclusion, de manière significative (c'est nous qui soulignons): « La législation luxembourgeoise sur le droit des sociétés vient de recevoir un complément utile qui répond à un besoin souvent exprimé par les classes moyennes », in Metzler, *La société à responsabilité limitée dans le Grand-Duché de Luxembourg*, RPS 1931-1933, Doctrine, n° 3341, p. 307.
- 7 A. Steichen, op. cit., p. 593, illustre parfaitement cette évolution: « Les Sàrl sont très largement utilisées par les « private equity funds », c'est-à-dire des investisseurs professionnels anglo-saxons afin d'acquérir des sociétés localisées à l'étranger, par le biais d'une SOPARFI luxembourgeoise constituée sous la forme d'une Sàrl ».
- 8 Cela dit, rien n'empêche que les statuts puissent prévoir, de manière supplétive, le principe d'une majorité supérieure aux trois-quarts, voire le principe de l'unanimité (A. Steichen, op. cit., p. 6 11 ; déjà en ce sens Metzler, op. cit., p. 122). A contrario, il n'est pas possible de réduire statutairement le seuil des trois-quarts du capital (Metzler, op. cit., *ibid.*)
- 9 Article 67-1 (2) de la LSC.

- 10 Là aussi, sous réserve d'un éventuel durcissement statutaire des conditions de majorité.
- 11 Article 194 LSC.
- 12 «*Soit 1) être prise par des associés qui possèdent au moins trois quarts du capital social, décidant à la majorité simple des voix: il faut plus de votes pour « que contre » au sein d'une assemblée représentative de 75% du capital social.*
Soit 2) être prise aux conditions cumulatives d'une double majorité: d'une part suivant un vote par tête aboutissant à une approbation de la majorité simple des associés (moitié du nombre plus un), d'autre part et en outre, suivant un scrutin par part débouchant sur un minimum de 75% des votes favorables à la proposition de modification.
Soit 3) satisfaire préalablement à une condition de représentation du capital: la participation du vote doit réunir des associés possédant ensemble au moins 75% des parts représentatives du capital social (quorum de présence) et la décision doit ensuite être prise suivant un vote par tête aboutissant à une approbation de la majorité simple des associés (moitié du nombre plus un).
Soit 4) réunir 75% du capital social (quorum de présence) qui devra approuver la décision à l'unanimité. »
- 13 Metzler, op. cit., p. 122.
- 14 J. P. Winandy, *Manuel de droit des sociétés*, Luxembourg, 2008, p. 657.
- 15 A. Steichen, op. cit., pp. 610-611.
- 16 J. Schaffner, *Luxembourg, Dossiers internationaux Fr. Lefebvre*, Paris, 8ème éd., 2009, n° 825, p. 122.
- 17 Pour les Sàrl de droit français constituées en France après le 2 août 2005, toute résolution touchant aux statuts de la Sàrl peut valablement être adoptée par une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'assemblées réunissant au moins 25% du capital (lors de la première convocation, 20% lors de la seconde). S'agissant de l'art. 67-1 (2) LSC applicables au SA, la majorité requise des deux tiers est calculée sur base des voix exprimées et non du capital social. Comme le précise le texte depuis 2006, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
- 18 Amendements adoptés par la Commission juridique, Texte coordonné, Doc. Parl. 5730/3, p. 66.
- 19 Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. 5730/4, p. 56.